



RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES



**L'Ardenne
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Différents par volonté et par nature.

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS.....	2
TITRE I : RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	4
CHAPITRE 1: GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION.....	4
I. Quel est l'objet de la garantie?	
II. Quelles sont les extensions de garantie?	
a) Incendie, feu, explosion, fumée, eau	
b) Atteintes à l'environnement	
c) Troubles de voisinage	
d) Engins	
e) Les dommages subis par les assurés	
f) Sous-traitants	
g) Personnel prêté	
h) Personnel mis à la disposition du preneur d'assurance	
j) Activités accessoires	
III. Quelles sont les exclusions?	
IV. Quels sont les montants garantis et limites d'engagement	
CHAPITRE 2 : LA GARANTIE OBJETS CONFIES.....	6
I. Quel est l'objet de la garantie?	
1. Biens travaillés	
2. Biens amenés par des tiers	
II. Quelles sont les exclusions?	
III. Quels sont les montants garantis et limites d'engagement?	
CHAPITRE 3 : LA GARANTIE APRES LIVRAISON.....	6
I. Quel est l'objet de la garantie?	
II. Quelles sont les exclusions?	
III. Quels sont les montants garantis et les limites d'engagement?	
CHAPITRE 4 : CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES.....	7
I. Quelle est l'étendue du contrat?	
Etendue territoriale	
Etendue dans le temps	
II. Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties?	
III. Franchise	
TITRE II : PROTECTION JURIDIQUE.....	8
I. Quelle est l'étendue du contrat?	
Etendue territoriale	
Etendue dans le temps	
II. Quel est l'objet de la garantie?	
III. Garantie Insolvabilité de tiers	
IV. Quelles sont les exclusions?	
V. Libre choix de l'avocat ou de l'expert	
VI. Clause d'objectivité	
VII. Le conflit d'intérêts	
VIII. Montant de la garantie	
IX. Frais pris en charge par la compagnie	
X. Subrogation	
TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES.....	10
I. Quand le présent contrat entre-t-il en vigueur?	
II. Quelle est la durée du présent contrat?	
III. Comment le paiement de la prime s'effectue-t-il et quelles sont ses implications?	
IV. Les conditions d'assurances et les conditions tarifaires peu- vent-elles être modifiées?	

- V. Quand le contrat peut-il être résilié avant sa date d'expiration normale?
- VI. Quelles sont les modalités de résiliation?
- VII. Décès du preneur d'assurance
- VIII. Quelles sont les obligations du preneur ou de l'assuré ainsi que de la compagnie?
- IX. Que peut-il arriver en cas de survenance d'un sinistre alors qu'il y a non-respect des obligations?
- X. Domiciliation
- XI. Compétence en cas de litige
- XII. Base légale

Pour l'interprétation du présent contrat, on entend par :

ACCIDENT :

Evénement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef d'un assuré.

ANNEE D'ASSURANCE :

Période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

ASSURE :

1. le preneur d'assurance ;
 2. ses associés, gérants, administrateurs;
 3. ses préposés, rémunérés ou non, permanents ou occasionnels ;
 4. les personnes vivant en son foyer ;
- dans l'exercice de leurs fonctions dans l'entreprise.*

ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT :

Dommages résultant :

1. de la pollution ;
2. de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
3. de bruits, d'odeurs, de fumées, de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnements ou de modification de température.

CHANTIER :

Lieu où sont rassemblés des matériaux et où l'on procède à des travaux.

COMPAGNIE :

L'Ardenne Prévoyante S.A. avenue des Démineurs, 5 à 4970 STAVELLOT, entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code 0129, numéro d'entreprise 0402.313.537 avec laquelle le contrat est conclu.

DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

DOMMAGE IMMATERIEL :

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un bien, des services d'une personne ou de l'exercice d'un droit



et notamment: une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéficiaires, de clientèle ou de part du marché, le chômage mobilier ou immobilier, à condition qu'il puisse être démontré et chiffré.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF :

Tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel couvert.

DOMMAGE MATERIEL :

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien à l'exclusion du vol.

Toute atteinte à un animal à l'exclusion du vol.

ENGIN :

Outil ou véhicule outil à l'aide duquel une charge (à l'exclusion de personnes) peut être levée ou transportée.

EXECUTION DES TRAVAUX :

Le premier en date des faits suivants: la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service des travaux, dès lors que le preneur d'assurance ou ses préposés ont effectivement perdu leur pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

FRAIS DE SAUVETAGE :

Ceux découlant :

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par le preneur d'assurance pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire qu'elles doivent être prises sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir la compagnie et d'obtenir son accord préalable, sous peine de nuire à ses intérêts.

S'il s'agit de mesures prises pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

Les frais de sauvetage sont intégralement à charge de la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée; au-delà, ils sont limités à :

- 495.787,05 € lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 € ;
- 495.787,05 € plus 20% de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 € et 12.394.676,24 € ;
- 2.478.935,25 € plus 10% de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 € avec un maximum de 9.915.740,99 €.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100)

Le preneur d'assurance s'engage à informer la compagnie dès que possible des mesures qu'il a prises concernant ces frais. Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge du preneur d'assurance, les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté. Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que le preneur d'assurance n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à charge de la compagnie.

FRANCHISE :

Partie de l'indemnisation du dommage restant à charge de l'assuré lors d'un sinistre et dont le montant est fixé dans les conditions générales et/ou particulières.

LITIGE :

Tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considérée comme un seul litige, toute suite de différends découlant d'un même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité.

LIVRAISON DE PRODUITS :

La dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation, dès lors que le preneur d'assurance ou ses préposés ont perdu les moyens pratiques d'exercer sur ces produits un contrôle matériel direct ou d'en modifier les conditions d'usage, de consommation ou d'entreposage sans l'intervention ou l'autorisation d'un destinataire.

POLLUTION :

Dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

PRENEUR D'ASSURANCE :

La personne qui conclut le contrat avec la compagnie.

SINISTRE :

Survenance de dommages qui donnent ouverture à la garantie.

Tous les dommages imputables à un même fait générateur constituent un seul et même sinistre.

TIERS :

Toute personne autre que l'assuré.



TITRE I : RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Chapitre 1 : Garantie responsabilité civile en cours d'exploitation

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

I. Quel est l'objet de la garantie?

Article 1

Par le présent contrat, la compagnie couvre la responsabilité civile extracontractuelle de l'assuré en raison des dommages causés à des tiers et résultant d'un accident survenu du fait de l'exploitation de l'entreprise dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

Article 2

La compagnie garantit la réparation :

1. des dommages corporels ;
2. des dommages matériels ;
3. des dommages immatériels consécutifs.

Article 3

Les frais de sauvetage sont également couverts pour les montants repris dans la rubrique "Définitions".

II. Quelles sont les extensions de garantie?

Article 4

Sont compris dans la garantie, les dommages causés par :

A. Incendie, feu, explosion, fumée, eau

1. La garantie comprend :
 - Les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau ;
 - Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'une assurance "Incendie". Toutefois, les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'une assurance "Incendie" sont couverts en complément de la garantie "Recours des tiers"
2. La garantie est étendue, dans les limites de ce contrat, à la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incombent aux assurés en raison de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux occupés ou pris en location par les assurés pour une durée inférieure à 30 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales ou sociales en rapport avec les activités décrites en conditions particulières.

Si les dommages causés par incendie, feu, fumée, explosion ou eau constituent également une atteinte à l'environnement, les dispositions de l'article 4.b. sont aussi d'application.

Par dérogation à l'article 6, cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs cumulés, par sinistre, au montant prévu en conditions particulières pour les dommages matériels par sinistre.

Cette limite ne pourra, cependant, excéder 124.000,- € par sinistre.

B. Atteintes à l'environnement

Sans préjudice des exclusions, ne sont pas couverts les dommages imputables au non respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité du preneur d'assurance ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le preneur d'assurance, ses associés, gérants, administrateurs, dirigeants ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un accident. Par dérogation à l'article 6, elle est limitée pour les dommages matériels et immatériels consécutifs cumulés, par sinistre et par année d'assurance, au montant précisé en conditions particulières pour les dommages matériels sans pourtant pouvoir excéder 124.000,- €.

C. Troubles de voisinage

La garantie s'étend aux dommages causés accidentellement aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'art 544 du CC du fait de troubles de voisinage, ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque le trouble de voisinage provient exclusivement, en ce qui concerne le preneur d'assurance, d'un engagement contractuel que celui-ci a accepté.

Par dérogation à l'article 6, cette garantie est limitée pour les dommages matériels et immatériels consécutifs cumulés, par sinistre et par année d'assurance, au montant précisé en conditions particulières pour les dommages matériels sans pourtant pouvoir excéder 124.000,- €.

D. Engins

Sont couverts :

Les dommages causés par tous les engins de chantier ou de levage fixes ou mobiles. Le risque de circulation des engins mobiles non immatriculés est également couvert lorsqu'il se produit dans l'enceinte de l'entreprise ou sur chantier.

Toutefois, les dommages causés par un préposé en raison de l'usage, pour les besoins de l'activité assurée, d'un véhicule automoteur appartenant à, pris en location ou en leasing par toute personne autre que le preneur d'assurance sont couverts. Cette extension de garantie est acquise lorsqu'une responsabilité en tant que commettant peut incombent à l'assuré et que ce véhicule n'est ni immatriculé, ni assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

La compagnie se réserve un droit de recours contre le préposé responsable.



La responsabilité personnelle du préposé conducteur et les dommages au véhicule utilisé par le préposé ne sont cependant pas couverts.

E. Les dommages subis par les assurés

La compagnie couvre les dommages matériels subis par les assurés autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

La compagnie assure la responsabilité du preneur pour les dommages causés aux véhicules des préposés, associés, gérants et administrateurs moyennant une franchise de 625,- € par véhicule.

Les dommages causés par un membre du personnel au véhicule dont il est détenteur ainsi que les dommages causés au véhicule qui est la propriété du preneur d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui ne sont cependant pas couverts.

F. Sous-traitants

La compagnie couvre également la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incomber aux assurés du fait des sous-traitants pour les travaux exécutés par ces derniers et qui sont repris à la description des activités de l'entreprise du preneur d'assurances. Dans le cadre de contrats dont la prime est calculée sur base régularisable, l'assuré, afin de pouvoir bénéficier de la garantie, déclarera à la compagnie le montant des factures des travaux effectués par ces sous-traitants et communiquera le contrat de sous-traitance à la compagnie à sa première demande.

Les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assuré ainsi que la responsabilité personnelle des sous-traitants restent exclus.

G. Personnel prêté

En cas de dommages causés par un préposé que le preneur d'assurance prête occasionnellement à un tiers, la garantie s'étend à la responsabilité du preneur d'assurance et à celle des autres assurés pour autant que ce préposé exécute chez le tiers des travaux analogues à ceux que comporte l'activité garantie et reste sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'assuré.

H. Personnel mis à la disposition du preneur d'assurance

La compagnie couvre la responsabilité de l'assuré pour les dommages causés à des tiers par du personnel mis à sa disposition dans le cadre des activités de l'entreprise assurée et pour autant que ce personnel travaille sous l'autorité de l'assuré.

Si un accident survient à un membre de ce personnel emprunté doit être pris en charge par la compagnie "accident du travail" du tiers prêteur, la garantie reste acquise aux assurés pour le recours que ledit assureur et/ou la victime – ou ses ayants droit – exerceraient éventuellement contre eux.

I. Activités accessoires

Les dommages causés par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du matériel, des installations et des immeubles de l'entreprise du preneur d'assurance sont couverts.

III. Quelles sont les exclusions?

Article 5

Sont exclus de la garantie :

1. les dommages causés par la faute lourde d'un assuré définie comme suit : les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine.
Toutefois, si l'assuré qui s'est rendu coupable d'une faute lourde n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que cette faute lourde s'est produite à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif. Dans ce cas, une franchise de 2.500,- € sera d'application ;
2. Les dommages qui sont la conséquence de dommages matériels ou corporels non couverts, sauf en ce qui concerne les dommages immatériels consécutifs à des dommages assurables par la garantie "Recours des Tiers" tel que mentionné à l'article 4.a.1 ;
3. Les dommages causés par les véhicules automoteurs, autres que les engins mobiles de levage non immatriculés, dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
4. Les dommages causés par le matériel et tous engins de locomotion ou de transport maritimes, fluviaux, ferroviaires ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent ;
5. Les dommages causés par un transport par ascenseur ou par monte-charge alors que ceux-ci ne respectent pas le prescrit de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs ou toutes dispositions analogues de droit étranger ainsi que toutes dispositions qui viendraient à le remplacer ;
6. Les dommages causés par les produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution ;
7. La responsabilité engagée en l'absence de faute
 - en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances,
 - en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1^{er} mars 1992 ;
8. Les dommages causés par la détention ou l'utilisation d'explosifs, munitions, engins de guerre ;
9. Les dommages ayant pour origine les voies de raccordement aux chemins de fer et d'installations pour le transport d'électricité, gaz, ou liquides situées en dehors de l'enceinte des sièges d'exploitation ;
10. Les dommages causés par des mouvements de terrain résultant d'une activité professionnelle comportant des travaux de construction, de terrassement ou des travaux appliqués au sol ;



11. Les dommages même accidentels causés aux biens et aux choses qui font l'objet du travail des assurés ;
12. Les dégâts aux choses que les assurés ont reçues à titre de dépôt ou de louage ou qui leur ont été confiées pour l'usage, le transport, le travail ou tout autre but.

IV. Quels sont les montants garantis et limites d'engagement ?

Article 6

La compagnie accorde sa garantie, par sinistre à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières et au-delà pour les frais exposés par la compagnie ou avec son accord ainsi que les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les mêmes limites que celles fixées pour les frais de sauvetage.

Les dommages immatériels consécutifs sont compris dans le montant prévu en conditions particulières pour les dommages matériels par sinistre sans pourtant pouvoir excéder 124.000,- €.

Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

Chapitre 2 : Garantie objets confiés

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

I. Quel est l'objet de la garantie?

Article 7

1. Biens travaillés

La compagnie assure la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés en raison des dommages causés aux biens meubles et/ou immeubles qui leurs sont confiés dans le but d'être travaillés et ce dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.

Plusieurs objets qui, par leur conditionnement, leur emballage, leur complémentarité forment un ensemble, sont considérés comme un seul objet.

Lorsque l'assuré effectue les travaux chez des tiers, à des biens susceptibles d'être divisés en parties dissociables, seules les parties qui font l'objet de la prestation ou de la manipulation sont considérées comme confiées.

2. Biens amenés par des tiers

- La compagnie assure la responsabilité de l'assuré pour les dommages causés aux biens amenés par des tiers appelés à effectuer des travaux dans l'entreprise du preneur d'assurance, pour autant que celui-ci ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les assurés lors du sinistre ;
- La compagnie assure la responsabilité de l'assuré pour les dommages causés aux véhicules amenés par des tiers pour

être chargés ou déchargés, ainsi qu'aux véhicules des tiers garés dans les installations du preneur d'assurance, même lorsque ces véhicules sont déplacés par les assurés dans lesdites installations ou aux abords immédiats.

II. Quelles sont les exclusions?

Article 8

Sont exclus de la garantie :

1. Les dommages aux biens fournis et/ou livrés par l'intermédiaire de l'assuré ou par son sous-traitant et qui se produisent pendant l'installation, l'essai, le réglage ou toute autre prestation, avant la fin définitive des travaux ;
2. Le prix de la réparation et/ou du travail initial qui faisait l'objet de la prestation à effectuer ;
3. Les dommages aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant ou qu'il détient exclusivement en vue d'un dépôt de biens, de la gestion ou exploitation de stock, d'une démonstration ou de la vente ;
4. Les dommages causés aux biens que l'assuré détient comme instrument de travail ;
5. Les dommages qui ne proviennent pas d'une cause extérieure à l'objet endommagé.

III. Quels sont les montants garantis et limites d'engagement ?

Article 9

La compagnie accorde sa garantie par sinistre à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières et au-delà pour les frais exposés par la compagnie ou avec son accord ainsi que les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les mêmes limites que celles fixées pour les frais de sauvetage.

Le montant assuré prévu pour cette garantie dans les conditions particulières est une sous limite du montant prévu pour les dommages matériels de la garantie "RC exploitation".

Les dommages immatériels consécutifs sont compris dans le montant prévu en conditions particulières pour les dommages matériels par sinistre, sans pourtant pouvoir excéder 124.000,- €.

Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

Chapitre 3 : Garantie après livraison

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

I. Quel est l'objet de la garantie?

Article 10

La compagnie assure la responsabilité civile régie par les dispositions des droits belge et étranger et qui peut incomber aux assurés en raison des dommages causés à des tiers par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.



Donnent lieu à la garantie, les dommages ayant pour fait générateur un défaut des produits ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou la mise en garde.

La compagnie ne peut être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

Article 11

La compagnie garantit la réparation :

1. des dommages corporels ;
2. des dommages matériels ;
3. des dommages immatériels consécutifs.

Article 12

Les frais de sauvetage sont également couverts pour les montants repris dans la rubrique "Définitions".

II. Quelles sont les exclusions?

Article 13

Sont exclus de la garantie :

1. Les dommages causés par la faute lourde d'un assuré définie comme suit :
Le défaut de soumission des produits de l'assuré à des tests et contrôles préalables suffisants compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique.
Toutefois, si l'assuré qui s'est rendu coupable d'une faute lourde n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que cette faute lourde s'est produite à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif. Dans ce cas, une franchise de 2.500,- € sera d'application ;
2. La réparation ou le remplacement de produits livrés défectueux et/ou la correction ou le recommencement des ouvrages fournis défectueux.
3. Si le produit livré et/ou le travail exécuté sont incorporés dans un autre bien, le remplacement ou la réparation de ce bien sont également exclus ;
4. Les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés tels ;
5. Les mesures prises pour rendre inoffensif le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage ;
6. Les frais de détection, de dépose, de repose, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires ;
7. Les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement ;

8. La responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ou toute autre qui viendrait la remplacer.
9. Les dommages causés par tout produit ou travail destiné à l'industrie aéronautique et spatiale ou à la technique "off shore", de même que les dommages causés à ce type de produits ;
10. La responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des art. 1792 à 1796 et 2270 du code civil ou toute disposition analogue de droit étranger.

III. Quels sont les montants garantis et les limites d'engagement?

Article 14

La compagnie accorde sa garantie, par sinistre et par année d'assurances, à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières et au-delà pour les frais exposés par la compagnie ou avec son accord ainsi que pour les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les mêmes limites que celles fixées pour les frais de sauvetage.

Les dommages immatériels consécutifs sont compris dans le montant prévu en conditions particulières pour les dommages matériels sans pourtant pouvoir excéder 124.000,- € par sinistre et par année d'assurance.

Forment un seul et même sinistre l'ensemble des dommages, imputables au même fait générateur quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes.

La limite annuelle de garantie s'applique aux dommages imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même année d'assurance ; toutefois les dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

Chapitre 4 : CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

I. Quelle est l'étendue du contrat?

Article 15

Etendue territoriale

Sauf convention contraire, la garantie couvre les dommages survenus dans l'Union Européenne découlant d'un fait relatif aux activités des sièges d'exploitation établis en Belgique. Les voyages d'affaires, la participation à des réunions ou à des séminaires sont couverts d'office où qu'ils aient lieu.



Article 16

Étendue dans le temps

La garantie sort ses effets pour les demandes en réparation formulées par écrit pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée.

Toutefois, les demandes en réparation qui se rapportent :

- soit à un dommage survenu pendant la durée du contrat alors qu'à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- soit à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à la compagnie pendant la durée de ce contrat ;

sont également prises en considération si elles sont formulées par écrit dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat.

II. Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Article 17

Sont exclus de la garantie :

1. les dommages résultant d'activités non décrites en conditions particulières ;
2. les dommages causés intentionnellement par un assuré. Toutefois, si l'assuré fautif n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif. Dans ce cas, une franchise de 2.500,- € sera d'application.

La compagnie conserve d'autre part dans cette hypothèse son droit de recours contre le préposé auteur du dommage.

3. les dommages causés par la faute lourde d'un assuré définie comme suit :
 - un manquement aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise, tel que les conséquences dommageables de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
 - l'acceptation et la réalisation d'un produit, d'un travail ou d'un marché, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce produit, ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour des tiers ;
 - l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - la participation à des matches, paris, courses, concours ou de leurs épreuves préliminaires.

Toutefois, si l'assuré qui s'est rendu coupable d'une faute lourde n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que cette faute lourde s'est produite à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif. Dans ce cas, une franchise de 2.500,- € sera d'application.

4. les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;

5. les dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail, de tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre les autorités ;

6. les dommages résultant directement ou indirectement de :
 - la modification du noyau atomique ;
 - la radioactivité ;
 - la production de radiations ionisantes de toute nature ;
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
7. les dommages causés par la nocivité des déchets ;
8. les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante ;
9. la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;
10. les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'inventions, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

III. FRANCHISE

Article 18

Lors d'un sinistre, l'assuré conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions générales ou particulières.

La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur ou égale à la franchise.

TITRE II : PROTECTION JURIDIQUE

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

I. Quelle est l'étendue du contrat ?

Article 19

Étendue territoriale

La garantie couvre les dommages résultant de faits survenus dans un pays où la garantie "Responsabilité Civile Exploitation" est applicable.

Étendue dans le temps

La compagnie intervient pour les litiges consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui lui sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat. Cependant, si la personne assurée établit qu'elle a averti la compagnie aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'elle n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au litige antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'elle prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date, la garantie lui est acquise.



II. Quel est l'objet de la garantie?

Article 20

La compagnie garantit :

- la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi du chef d'infraction aux lois et règlements et/ou d'homicide ou de blessures involontaires pour un fait survenu au cours de l'exploitation de l'entreprise dans le cadre des activités décrites en conditions particulières.
- le recours civil de l'assuré lorsqu'il revendique l'indemnisation :
 - de dommages corporels subis dans le cadre des activités de l'entreprise assurée lorsque l'assuré ne bénéficie pas des indemnités de l'assurance "Accident du Travail" ou assimilée ;
 - de dommages matériels aux biens affectés à l'activité assurée de l'entreprise du preneur d'assurance ainsi que de dommages immatériels qui en sont la conséquence qui :
 - engagent la responsabilité civile d'un tiers, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du code civil ou de dispositions analogues de droit étranger ;
 - engagent la responsabilité objective d'un tiers sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ;
 - sont subis en tant qu'usager faible dans le cadre de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance des véhicules automoteurs ;
 - sont consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du code civil, à condition qu'il découle événement soudain, imprévisible et involontaire pour l'assuré.

La compagnie peut refuser d'introduire une action ou d'exercer un recours lorsque sur la base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable, et ce, sans préjudice de l'application de la clause d'objectivité.

III. Garantie Insolvabilité de tiers

Article 21

Si la personne, dûment identifiée, responsable du dommage corporel dont l'indemnisation est poursuivie à l'occasion d'un litige garanti, est reconnue insolvable, la compagnie règle à l'assuré l'indemnité mise à charge de cette personne jusqu'à concurrence de 6.200,- € par litige dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

IV. Quelles sont les exclusions?

Article 22

Sont exclus de la garantie :

- les litiges relatifs à la responsabilité civile personnelle de l'assuré auteur d'un fait intentionnel;
- les litiges relatifs à la responsabilité civile personnelle de l'assuré auteur de dommages résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-après :
 - intoxication alcoolique, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - paris ou défis ;

- dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires ;
- les litiges relatifs aux dommages que subit l'assuré à la suite :
 - d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau ;
 - de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière ;
 - de glissements ou mouvements de terrains ; et qui ne sont pas la conséquence d'un accident.
 - les litiges relatifs aux dommages qui résultent directement ou indirectement, pour l'assuré, de la modification du noyau atomique ou de la production de radiations ionisantes ;
 - les litiges résultant de dommages causés ou subis par l'assuré en qualité de conducteur, propriétaire, détenteur ou passager d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire ;
Sont cependant couverts les litiges relatifs à la circulation et à l'usage d'engins mobiles de chantier ou de levage non immatriculés ;
 - les litiges consécutifs à des dommages engageant dans le chef de l'assuré une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire ;
 - les litiges résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail, de tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre les autorités ;
 - les litiges résultant de cataclysmes naturels ;
 - les litiges concernant des dommages matériels à des biens personnels ;
 - les litiges concernant des dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages matériels couverts ;
 - les litiges entre assurés ;
 - les litiges concernant des dommages subis par une personne occasionnellement mise à disposition du preneur d'assurance ;
 - les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

V. Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Article 23

La compagnie se réserve le droit d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au litige de façon amiable.

Elle informe l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

VI. Clause d'objectivité

Article 24

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler un litige, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander une consultation écrite et motivée à l'avocat de son choix.



Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré, la compagnie prend en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme la thèse de la compagnie, celle-ci rembourse la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de la compagnie et de cet avocat, l'assuré parvient à obtenir, au terme d'une procédure, un résultat meilleur que celui qu'il aurait obtenu s'il avait suivi l'avis de la compagnie, les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation seront pris en charge par la compagnie.

VII. Le conflit d'intérêts

Article 25

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et la compagnie, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

VIII. Montant de la garantie

Article 26

La garantie est limitée par litige au montant mentionné en conditions particulières.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un litige, le preneur d'assurance détermine les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

IX. Frais pris en charge par la compagnie

Article 27

La compagnie prend en charge dès le premier euro et sans que l'assuré ne doive en faire l'avance :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par ses soins ;
- les frais d'expertise ;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'assuré en ce compris les frais de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser et les frais de justice relatifs aux instances pénales ;
- les frais et honoraires d'huissiers ;
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'assuré se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
- Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue aux frais de la compagnie sur cet état. A défaut, celle-ci se réserve le droit de limiter son intervention, dans la mesure du préjudice subi.
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

La compagnie ne prend pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans en avertir la compagnie,
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public,
- les litiges dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 415,- €. Ce montant est porté à 1.250,- € s'il s'agit d'un pourvoi en cassation ou d'une procédure menée devant une juridiction internationale.

X. Subrogation

Article 28

La compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

I. Quand le présent contrat entre-t-il en vigueur?

Article 29

La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la prime ait été payée.

II. Quelle est la durée du présent contrat?

Article 30

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières.

Il se renouvelle, ensuite, tacitement pour des périodes successives d'1 (un) an sauf si l'une des parties y renonce par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours.

III. Comment le paiement de la prime s'effectue-t-il et quelles sont ses implications?

Article 31

a) Modalités de paiement des primes

Dès que le contrat est formé, la prime est due. Sauf convention contraire aux conditions particulières, la prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à l'échéance annuelle fixée au contrat.

La prime est quérable. A cette fin, la compagnie envoie au preneur d'assurance une invitation à payer la prime. La prime comprend tous les frais, charges et taxes.

b) Procédure en cas de non-paiement

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre les garanties du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garanties ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si les garanties ont été suspendues et que la résiliation n'est pas intervenue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme



spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

IV. Les conditions d'assurances et les conditions tarifaires peuvent-elles être modifiées ?

Article 32

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance ou son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance avant cette date d'échéance et le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à ladite échéance annuelle suivante. Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas atteinte à celles contenues dans celui traitant de la durée du présent contrat.

V. Quand le contrat peut-il être résilié avant sa date d'expiration normale ?

Article 33

A. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
2. Lorsque la compagnie résilie partiellement le contrat, le preneur d'assurance peut le résilier dans son ensemble dans le mois qui suit la réception de la lettre de résiliation ;
3. En cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux dispositions du point IV ci-dessus, dans le mois qui suit la réception de l'avis de modification sauf si celle-ci résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes ;
4. En cas de diminution sensible et durable du risque si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la diminution de prime proposée par la compagnie ;
5. Si plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et celle de la date convenue pour la prise d'effet.

B. La compagnie peut résilier le contrat :

1. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
2. En cas de non-paiement de prime ;
3. En cas d'aggravation sensible et durable du risque :

- a. dans le délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a connaissance de l'aggravation si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé ;
 - b. dans les 15 jours, si le preneur d'assurance n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou s'il ne réagit pas dans le mois de cette proposition ;
4. En cas de description incorrecte du risque à la souscription :
- a. dans le délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a connaissance de l'omission ou de l'inexactitude si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ;
 - b. dans les 15 jours, si le preneur d'assurance n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou s'il ne réagit pas dans le mois de cette proposition ;
5. En cas de résiliation par le preneur d'assurance d'une des garanties du contrat.

VI. Quelles sont les modalités de résiliation ?

Article 33

A. Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait :

1. soit par lettre recommandée ;
2. soit par exploit d'huissier ;
3. soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

B. Prise d'effet de la résiliation

1. Lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois (trois mois dans le cas visé au point A1 et B1 de l'art. 33) à compter du lendemain
 - du dépôt de la lettre recommandée à la poste ;
 - de la signification de l'exploit d'huissier ;
 - de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.
2. Lorsque la compagnie résilie le contrat, la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court et notamment lorsque la compagnie résilie le contrat après sinistre et que l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de la tromper.
La compagnie indique ce délai dans la lettre recommandée qu'elle adresse.

VII. Décès du preneur d'assurance

Article 35

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est transféré aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré. Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. La compagnie peut également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a connaissance du décès.

VIII. Faillite du preneur d'assurance

Article 36

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.



Le curateur de la faillite et la compagnie ont néanmoins la faculté de résilier le contrat.

Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

IX. Concordat judiciaire

Article 37

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur.

Toutefois, le liquidateur et la compagnie peuvent mettre fin au contrat de commun accord.

Les primes sont payées par le liquidateur et font partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

X. Cession d'activité

Article 38

En cas de cession d'activité, le contrat prend fin immédiatement.

XI. Quelles sont les obligations du preneur d'assurance ou de l'assuré ainsi que de la compagnie?

Article 39

A la souscription du contrat, le preneur d'assurance s'engage à fournir à la compagnie tous les renseignements lui permettant de se faire une idée exacte du risque. Le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu de déclarer à la compagnie toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

En cours de contrat, le preneur d'assurance s'engage à avertir la compagnie dans les plus brefs délais, de toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances, dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré.

Dans un délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, la compagnie peut :

1. proposer une modification du contrat qui prendra effet :

- au jour où elle a eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque;
- rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que le preneur d'assurance ou l'assuré ait ou non déclaré cette aggravation.

2. résilier le contrat, si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le preneur d'assurance ne l'a pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de

la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si le preneur d'assurance et la compagnie ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

En cas de sinistre :

A. le preneur d'assurance et l'assuré s'engagent à :

1. prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages, pour protéger et conserver l'ensemble des biens assurés ;
2. déclarer le sinistre par écrit à la compagnie, en la renseignant de manière précise sur les circonstances, les causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes éventuels, au plus tard huit jours après qu'ils en aient eu connaissance. Cette déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance ;
3. transmettre à la compagnie, dès que possible, toutes pièces justificatives des dommages et tous documents relatifs au sinistre ;
4. accueillir le délégué de la compagnie ou l'expert et faciliter leurs constatations ;
5. suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie ;
6. en cas de sinistre impliquant une procédure :
 - transmettre à la compagnie ou toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations, et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
 - accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie. Lorsque la responsabilité d'un assuré est mise en cause, celle-ci dirige toutes les négociations avec les victimes ou leurs ayants droit ainsi que le procès éventuel ;
 - s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels et médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité.

B. la compagnie s'engage, lorsque les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, à :

1. prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie ;
2. mener à bien, s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

XII. Que peut-il arriver en cas de survenance d'un sinistre alors qu'il y a non-respect des obligations?

Article 40

Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque ne peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la compagnie effectuera la prestation convenue.

Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la compagnie effectuera la prestation selon le rap-



port entre la prime payée et celle que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait correctement décrit le risque.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait, en aucun cas, assuré le risque, elle n'est pas tenue à la prestation en cas de sinistre, mais elle doit rembourser les primes perçues depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et frauduleuse et qu'elle induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque :

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit ;
- en cours de contrat, la compagnie pourra le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où la compagnie aura eu connaissance de la fraude lui seront dues à titre de dommages et intérêts et, en cas de sinistre, elle pourra refuser sa garantie.

Le non-respect par l'assuré de ses obligations en matière de prévention du dommage pourra entraîner la réduction de son indemnisation à concurrence du préjudice subi par la compagnie. Si ce non-respect était démontré après paiement d'indemnité, le bénéficiaire de cette dernière serait tenu envers la compagnie au remboursement du préjudice subi par celle-ci.

Il n'y a pas de couverture des dommages encourus lorsque l'assuré n'a pas pris ou n'a pas maintenu, en ce qui concerne l'état matériel des biens assurés ou les dispositifs de protection de ceux-ci, les mesures de prévention de sinistres qui lui sont imposées dans la police, sauf si l'assuré apporte la preuve que ce manquement est sans relation avec le sinistre

XIII. Domiciliation

Article 41

Pour être valables, les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège. Celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat ou à la dernière adresse communiquée à la compagnie.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

XIV. Compétence en cas de litige

Article 42

Les contestations entre les parties relatives à l'exécution du présent contrat sont de la compétence des tribunaux verbiétois. Toute plainte peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 BRUXELLES.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité du preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

XV. Base légale

Article 43

Le contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre modifiée par la loi du 16 mars 1994.

Communication conforme à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données concernant l'assuré sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est l'Ardenne Prévoyante SA, avenue des Démineurs 5 à 4970 STAVELOT.

Les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement des données relatives à leur santé lorsqu'elles sont nécessaires à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat.

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion

Le *preneur d'assurance* peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. Si l'*assuré* ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur votre simple demande.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la *compagnie* d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

L'*assuré* donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances l'Ardenne Prévoyante SA au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

